

Arrêt

**n° 48 846 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dd. 9 juillet 2010 du délégué du Ministre de l'Intérieur (sic) [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 janvier 2008.

1.2. Le 24 janvier 2008, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 44 822, prononcé le 14 juin 2010, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 6 juillet 2010 a été pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.4. Le 9 juillet 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. A cette même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé qui se déclare de nationalité guinéenne a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 24 janvier 2008;
Considérant que cette demande d'asile a été clôturée le 14 juin 2010 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant qu'à l'appui d'un mandat d'arrêt daté du 4 mars 2010, l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile;
Considérant toutefois que la date de ce document est antérieur (sic) à la clôture de sa précédente demande d'asile;
Considérant par ailleurs que lors de son audition du 9 juillet 2010 l'intéressé a déclaré avoir reçu le mandat d'arrêt "hier" par mail, soit prétendument le 8 juillet 2010. Il s'impose cependant de constater qu'en l'absence de preuve cette affirmation ne repose que sur ses seules prétentions;
Considérant dès lors que le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne un risque réel d atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9, 39, 52, 55 et 57 de la loi du 15/12/1980, ainsi que la Convention internationale relative aux réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, violation des droit (sic) de la défense, entre autres article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de soutenir que le requérant est nigérien et ensuite guinéen. Elle précise que le requérant est nigérien et considère qu'en se trompant, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation. Elle ajoute que c'est une faute grave et que, dès lors, l'acte attaqué viole l'article 6 de la CEDH.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas indiqué la date de la demande d'asile du requérant et que cela viole les articles 9, 39, 52, 55 et 57 de la Loi, ainsi que la Convention de Genève.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prouver que le requérant n'a pas reçu le mandat d'arrêt le 8 juillet 2010 ou qu'il est faux. Elle considère que, par conséquent, la partie défenderesse doit accepter cette pièce car il s'agit d'un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner le(s) article(s) de la Convention de Genève qui aurai(en)t été violé(s) par l'acte attaqué.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention.

3.2. Sur la première branche du moyen pris, s'agissant du fait que la partie défenderesse mentionne que le requérant est de nationalité guinéenne et non nigérienne, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, erreur matérielle ne pouvant emporter l'illégalité de la décision. La partie requérante restant, quant à elle, en défaut d'exposer en quoi cette erreur peut être qualifiée de *« faute grave, qui prouve (sic) que la décision dd. 9 juillet 2010 a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ».*

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable au contentieux relatif aux droits politiques dont relève l'acte attaqué.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen pris, s'agissant de l'argument tiré de la violation des articles 9, 39, 52 et 55 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit dès lors que ces articles n'ont aucunement trait à la non prise en considération d'une demande d'asile, qui est la

problématique contestée en l'espèce. Quant à la violation de l'article 57 de la Loi, le Conseil tient à faire remarquer qu'elle est impossible dès lors que cet article a été abrogé.

En tout état de cause, concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas indiqué la date de la seconde demande d'asile dans la décision querellée, le Conseil considère qu'il s'agit d'un oubli sans conséquence ne pouvant emporter l'illégalité de la décision attaquée. En outre, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice, et ce d'autant plus qu'elle mentionne dans l'exposé des faits de la requête la date de la seconde demande d'asile.

3.4. Sur la troisième branche du moyen pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.5. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 24 janvier 2008, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 9 juillet 2010. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration du requérant que ce dernier a produit un unique « nouveau » document à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir un mandat d'arrêt daté du 4 mars 2010 délivré pour les problèmes relatés lors de la première demande d'asile.

Le Conseil observe que la date du mandat d'arrêt est antérieure à la dernière phase de la première procédure d'asile clôturée le 14 juin 2010 et que, par conséquent, cette pièce ne peut être considérée comme un élément nouveau.

Quant à l'argument selon lequel le requérant aurait pris connaissance de ce mandat d'arrêt en date du 8 juillet 2010, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée et que, par conséquent, il ne peut être retenu.

S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse ne prouve pas que le requérant n'a pas reçu le mandat d'arrêt le 8 juillet 2010 ou qu'il est faux et qu'elle doit dès lors accepter la pièce, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. En l'espèce, le Conseil estime que cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les preuves utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales pour introduire une seconde demande d'asile.

En conséquence, le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 51/8 de la Loi, en estimant que « *le requérant n'a communiqué aucun nouvel élément (...) permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève ou qu'il existe en ce qui le concerne un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE